

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES JURASSIENNES (EQIOM_BRIOD)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : FF/NM/2026/C_106
Code AIOT : 0005901634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES (EQIOM_BRIOD) implanté Bois du Roi 39570 Briod. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES JURASSIENNES (EQIOM_BRIOD)
- Bois du Roi 39570 Briod
- Code AIOT : 0005901634

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Les Carrières Jurassiennes, implanté au lieu-dit "En Bullin" sur le territoire des communes de Briod et Conliège (39570), est autorisé pour l'exploitation d'une carrière, d'installations de concassage-criblage de matériaux calcaires et de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1 de la nomenclature des ICPE), objet d'un arrêté préfectoral n° AP-2021-41-DREAL en date du 20 septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Admission de déchets inertes (quantités)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Procédure d'acceptation préalable (test)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Amission de déchets inertes (cas de refus)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités autorisées (matériaux extraits)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.1.1	Sans objet
2	Bruit (autosurveillance)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.21.2.3	Sans objet
3	Vibrations (autosurveillance)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.19.3.1	Sans objet
5	Admission de déchets inertes (procédure)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'acceptation préalable)		
7	Admission de déchets inertes (document préalable)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
8	Admission de déchets inertes (registre)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.2	Sans objet
10	Admission de déchets inertes (plan topographique)	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 19 mars 2026, il a été constaté :

- une exploitation globalement correcte des installations, sur les points réglementaires contrôlés,
- le non-respect de 3 prescriptions réglementaires, concernant :
 - le dépassement des quantités d'apport de déchets inertes extérieurs ;
 - l'absence de traçage des tests effectués sur les déchets bitumineux, montrant l'absence de goudron et d'amiante ;
 - l'absence de communication à l'inspection des installations classées, en cas de refus de déchets, des éléments suivants : les caractéristiques et les quantités des déchets refusés, l'origine des déchets, le motif de refus d'admission, le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités autorisées (matériaux extraits)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.1.1
Thème(s) : Autre, Quantités autorisées (matériaux extraits)
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/an (avec une moyenne de 430 000 tonnes/an).
Constats : Pour les années 2021 à 2025, la production moyenne de matériaux extraits (brute) est inférieure à 430 000 t/an.

Pour l'année 2025, la production est d'environ 387 000 t (déclaration GEREPE en cours).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit (autosurveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.21.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise tous les cinq ans des mesures des niveaux sonores et émergences.

Cette périodicité sera ajustée en cas de plainte ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés).

Les points de mesures sont définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, selon la méthode dite d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas d'émergences constatées non réglementaires, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

Constats :

L'exploitant effectue tous les ans des mesures des niveaux sonores et d'émergences, à partir de 4 points de mesure (1 point en limite de site et 3 points situés en zones à émergence réglementées).

Les mesures sont effectuées par le bureau d'étude Science Environnement.

Il n'a pas été constaté de dépassement aux valeurs limites réglementaires (niveaux en limite de site et émergences au niveau des en zones à émergence réglementée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibrations (autosurveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.19.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en fonction de la zone de tir.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Chaque tir de mine fait l'objet de mesures de vibrations (2 points de mesure se situant au niveau des habitations les plus proches).

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures.

Le registre, indiquant notamment le résultat des mesures, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il n'y a pas de dépassement de la valeur limite en vitesses particulières pondérées (valeur limite fixée à 5 mm/s).

Les valeurs maximales des vitesses particulières pondérées mesurées sont de l'ordre de 3,5 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission de déchets inertes (quantités)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le tonnage de déchets inertes issus du BTP autorisé sur le site est de 35 000 t/an, dont :
- 5000 t/an de déchets recyclables en granulats recyclés, composés principalement de béton et d'enrobés,
- 30 000 t/an de déchets valorisables dans le cadre de la remise en état du site.

Seuls les déchets identifiés comme étant inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont admissibles au sein du site.

Bien que listés comme déchets inertes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les emballages en verre et le verre ne sont pas admis.

Constats :

Entre 2021 et 2023, les quantités de déchets inertes issus du BTP acceptés sur le site sont globalement inférieures ou égales à 35 000 t/an.

Depuis l'année 2024, les quantités de déchets inertes issus du BTP acceptés sur le site sont supérieures à 35 000 t/an.

NON-CONFORME : les quantités de déchets inertes issus du BTP acceptés sur le site dépassent 35 000 t/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit soit :

- réduire les apports des quantités de déchets inertes, afin de revenir à la valeur maximale de 35 000 t/an,
- soit déposer un porter à connaissance (PAC) auprès du préfet, concernant une demande d'augmentation des quantités, avec tous les éléments nécessaires (justification, impacts supplémentaires, dispositions à mettre en place...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Admission de déchets inertes (procédure d'acceptation préalable)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable ("*Procédure pour la traçabilité, l'accueil et la gestion de matériaux inertes et inertes en dépassement de seuil*", document EQIOM, version 5 du 19 avril 2023), avec tous les éléments ci-dessus, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

L'exploitant effectue des analyses et des tests pour les déchets non mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, notamment les déchets pouvant présenter un risque de contamination, afin de vérifier que ces déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel ci-dessus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable (test)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

Une partie des déchets inertes extérieurs arrivant sur le site sont recyclés en granulats par une installation mobile de concassage (notamment béton et enrobés).

Pour les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 pouvant être contaminés, l'exploitant effectue des analyses et des tests pour les déchets non mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, notamment les déchets pouvant présenter un risque de contamination, afin de vérifier que ces déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel ci-dessus.

NON-CONFORME : pour les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste

des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'exploitant indique qu'il effectue des tests, néanmoins ceux-ci ne sont pas tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tracer et enregistrer les tests effectués sur les déchets d'enrobés bitumineux, montrant l'absence de goudron et de bitume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Admission de déchets inertes (document préalable)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant dispose d'un document "*Demande d'Acceptation Préalable (DAP) de déchets inertes*".

Les documents sont conservés par l'exploitant pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection a vérifié par sondage les DAP liés aux chantiers ci-après :

- DAP du 23 février 2026 :

. producteur : PERRENOT JURA

. origine des déchets : 12 chemin des Crochères à Montmorot (39).

. quantité totale du chantier : 100 t.

. identification des déchets : 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuse) et 17 01 01 (béton).

- DAP du 9 mars 2026 :

. producteur : JURA RECYCLAGE

. origine des déchets : rue de la Gare à Larnaud (39).

. quantité totale du chantier : 100 t.

. identification des déchets : 17 03 02 (mélanges bitumineux sans goudron ni amiante), 17 01 01 (béton) et 17 01 07 (mélange de béton et céramiques).

Les documents sont correctement renseignés. Les signatures du producteur des déchets et des différents intermédiaires apparaissent sur le document "*Accusé d'acceptation de déchets*", avec la référence au DAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission de déchets inertes (registre)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Un registre est tenu à jour par l'exploitant et, outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, consigne pour chaque chargement de déchets présentés :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif du refus d'admission ;

- le lieu d'entreposage et le cas échéant de valorisation dans le cadre de la remise en état.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un registre d'admission (format papier). Sur ce registre, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté les informations réglementaires ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Amission de déchets inertes (cas de refus)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées sous 48 h les éléments suivants : les caractéristiques et les quantités des déchets refusés, l'origine des déchets, le motif de refus d'admission, le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant a bien mis en place un registre des refus d'admission, avec les différentes informations. Néanmoins, il ne communique pas à l'inspection des installations classées, sous 48 h, les informations contenues dans ce registre (exemple d'un refus le 6 novembre 2025, producteur ECLA, chantier du chauffage urbain à Lons le Saunier, motif : odeur, exutoire final : SUEZ à Drambon).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Admission de déchets inertes (plan topographique)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article II.10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour :

- un plan topographique localisant les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'acceptation des déchets inertes. Ce plan est actualisé annuellement,
- les documents d'acceptation préalable, les bons de livraison, les analyses, les bordereaux de suivi classés et archivés sur site.

Constats :

L'exploitant tient à jour :

- un plan topographique localisant les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'acceptation des déchets inertes. Le dernier plan à jour est daté du 17 septembre 2025, il est actualisé annuellement,
- les documents d'acceptation préalable, les bons de livraison, les éventuelles analyses, les bordereaux de suivi sont classés et archivés sur site (examen par sondage, pour l'année 2026).

Type de suites proposées : Sans suite